

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT   | 6 MOIS | UN AN  | ABONNEMENT ET INSERTIONS  | ANNONCES ET AVIS  |
|--|--------|--------|---|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la                          |        |        | <p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p> | <p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p> |
| CAPTEAO : voie ordinaire :.....                      | 22.000 | 42.000 |   |   |
| voie aérienne : .....                                | 28.000 | 39.000 |   |   |
| communs : voie ordinaire.....                        | 25.000 | 35.000 |   |   |
| voie aérienne.....                                   | 30.000 | 50.000 |   |   |
| Etranger : France et pays extérieurs                 |        |        |   |   |
| communs : voie ordinaire.....                        | 25.000 | 35.000 |   |   |
| voie aérienne.....                                   | 30.000 | 50.000 |   |   |
| Autres pays : voie ordinaire.....                    | 25.000 | 35.000 |   |   |
| voie aérienne.....                                   | 40.000 | 50.000 |   |   |
| Prix du numéro de l'année courante.....              |        | 1.000  |   |   |
| Au-delà du cinquième exemplaire.....                 |        | 800    |   |   |
| Prix du numéro d'une année antérieure.....           |        | 1.500  |   |   |
| Prix du numéro légalisé.....                         |        | 2.000  |   |   |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. |        |        |   |   |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2022 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

|   |      |
|---|------|
| 3 août .....Décret n° 2022-599 portant organisation du ministère des Transports.  | 1529 |
| 3 août.....Décret n° 2022-603 portant organisation du ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité. | 1541 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                  |      |
|------------------|------|
| Avis et annonces | 1549 |
|------------------|------|

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2022-599 du 3 août 2022 portant organisation du ministère des Transports.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des Transports dispose, outre le Cabinet, de directions et services rattachés, de directions générales, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

#### CHAPITRE I

##### Le Cabinet

Art. 2.— Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- dix conseillers techniques ;
- huit chargés d'Etudes ;
- un chargé de Mission ;
- un chef du secrétaire particulier.

## CHAPITRE 2

*Les directions et services rattachés*

Art. 3.— Les directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective ;
- la direction des Systèmes d'Information ;
- la direction du Guichet unique automobile ;
- la direction de la Police spéciale de la Sécurité routière ;
- la direction de la Communication et des Relations publiques ;
- la cellule de Passation des Marchés publics ;
- le service de Gestion du Patrimoine.

Art. 4.— L'inspection générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des structures du ministère ;
- de mener des investigations dans les directions et services ;
- d'effectuer sur instructions du ministre ou à sa demande, toutes missions d'inspection ;
- de réaliser et d'apporter son appui à toutes missions spécifiques sectorielles, notamment en matière de formation, de passage de grade et de discipline ;
- de formuler des suggestions et des recommandations pour le fonctionnement efficient des services du ministère.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté des inspecteurs sectoriels ci-après :

- l'inspecteur sectoriel chargé des Transports terrestres et de la Circulation ;
- l'inspecteur sectoriel chargé du Transport aérien ;
- l'inspecteur sectoriel chargé des Transports maritime et fluvio-lagunaire ;
- l'inspecteur sectoriel chargé des Affaires maritimes et de la Police.

Les inspecteurs sectoriels ont rang de directeur général adjoint d'Administration centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les inspecteurs sectoriels sont assistés, chacun dans le mode de transport qui le concerne, par des inspecteurs des Services administratifs sectoriels.

Les inspecteurs des Services administratifs sectoriels mentionnés à l'alinéa précédent, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 5.— La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assurer les missions de Conseil juridique ;
- de rédiger les actes juridiques du ministère des Transports ;

- de veiller au respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ;

- de participer à toutes études nécessaires à la définition de la politique générale des transports ;

- de collaborer à la passation des marchés ;

- de suivre l'application des conventions ou accords signés entre l'Etat et les organismes régionaux et internationaux ;

- d'élaborer les conventions à signer entre l'Etat et les opérateurs au plan national ;

- de connaître de tout contentieux relatif à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des Transports ;

- de gérer les informations juridiques.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la sous-direction du Contentieux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 6.— La direction des Affaires financières est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable, notamment dans les systèmes d'information financière ;

- de coordonner les activités de préparation du budget du ministère ;

- d'établir, sous la supervision des responsables de programme, la programmation initiale des crédits et des emplois ainsi que la stratégie de gestion des emplois et des crédits de personnel ;

- d'appuyer les responsables de programme dans la programmation et la budgétisation des activités de fonctionnement et d'investissement ;

- d'exercer les fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables de programme du ministère ;

- de centraliser les informations financières et administratives du ministère ;

- de suivre l'exécution du budget.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de l'Appui technique budgétaire.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 7.— La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale des Ressources humaines du ministère ;

- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;

- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment en ce qui concerne la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, les congés, la notation et l'affectation de ceux-ci ;
- de procéder au contrôle permanent des effectifs ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du ministère ;
- de créer les conditions pour l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration Centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion du Personnel et des Carrières ;
- la sous-direction du Développement des Compétences.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 8.— La direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la production des statistiques se rapportant aux activités du ministère ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'exploiter toutes informations internes ou externes à caractère économique, financier ou technique pouvant permettre l'élaboration de la politique à moyen et à long terme du ministère en matière de Projets ;
- de coordonner l'élaboration des politiques et stratégies de développement des Projets et de suivre leur mise en œuvre ;
- de suivre la mise en œuvre des Projets ;
- de concevoir et de programmer les études techniques et les investissements qui en résultent, notamment par l'élaboration de termes de référence ;

- d'assurer la maîtrise de l'application des études techniques, de suivre leur évolution et d'évaluer les résultats qui en découlent ;
- de formuler les programmes et projets dans tous les secteurs des transports et de procéder à leur suivi-évaluation ;
- de participer à la recherche de financement ou de moyens nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets identifiés et de veiller à la pérennisation de leurs acquis ;
- de concevoir les enquêtes, de réaliser des études de travaux statistiques, en liaison avec les services compétents du ministère, d'en proposer et d'en assurer la diffusion au sein du ministère, des autres départements ministériels et de tout organisme intéressé.

La direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective assure, en outre, la programmation des investissements sectoriels et participe à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés. A ce titre, elle :

- assure la coordination de l'exécution des projets structurants portés par le ministère des Transports ;
- participe aux études relatives à ces projets ;
- participe aux négociations pour la contractualisation des projets du ministère des Transports.

La direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Planification, des Statistiques, des Projets et de la Prospective comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Planification, des Statistiques et de la Programmation ;
- la sous-direction des Études et de la Prospective ;
- la sous-direction de la Coordination et du Suivi-Evaluation des Projets.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 9.— La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie et la politique des systèmes d'information et de transformation digitale du ministère ;
- de définir et de maintenir l'architecture des Systèmes d'Information (SI) ;
- de concevoir, d'installer, de déployer et d'exploiter les SI ;
- de collecter les données et de gérer le centre des données (data center) du ministère ;
- de fournir aux services concernés les informations et renseignements nécessaires à la surveillance des côtes, des plans lagunaires, à la lutte contre toutes sortes de trafics illicites sur les eaux et la sûreté des transports ;
- de développer des outils informatiques favorisant la simplification des procédures et la modernisation des transports en relation avec les services informatiques du ministère et des structures sous-tutelle ;
- de gérer la sécurité des Systèmes d'Information ;
- d'outiller et d'accompagner les utilisateurs dans leurs usages des services digitaux ;

- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation ;

- de mettre en place un système d'archivage des documents.

La direction des Systèmes d'Information comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Collecte, du Traitement et de l'Analyse des Données ;

- la sous-direction de la Surveillance des Transports terrestres, maritime et fluvio-lagunaire ;

- la sous-direction de la Modélisation et de l'Ingénierie ;

- la sous-direction de la Maintenance informatique.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 10.— La direction du Guichet unique automobile est chargée d'élaborer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

La direction du Guichet unique automobile est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Guichet unique automobile comprend un bureau administratif et six services qui sont :

- le service de Code importateur ;
- le service des Impôts ;
- le service des Douanes ;
- le service d'Identification et de Contrôle technique ;
- le service de Fabrication de Plaques ;
- le service d'Immatriculation.

Le bureau administratif est dirigé par un chef de bureau et les services sont dirigés par des chefs de service. Ils sont nommés par arrêté des ministres dont ils relèvent. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

En cas de besoin, la direction du Guichet unique automobile peut avoir des démembrements au niveau des régions administratives du pays.

Ces démembrements dits directions régionales du Guichet unique automobile sont créés par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports terrestres, de l'Economie et des Finances, du Budget et du Commerce.

Les bureaux régionaux sont dirigés par des directeurs régionaux du Guichet unique automobile nommés par arrêté du ministre chargé des Transports terrestres. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 11.— La direction de la Police spéciale de la Sécurité routière est chargée, concurremment avec les services de police et de gendarmerie :

- de contrôler et de vérifier l'authenticité des actes de transport ;
- de participer à la collecte des informations relatives aux accidents de la voie publique et de renseigner la base de données du ministère des Transports sur la sécurité routière, en liaison avec les services concernés ;

- d'effectuer tout contrôle dans les gares routières et sur les voies ouvertes à la circulation publique, de jour comme de nuit ;

- de participer, en liaison avec les services compétents du ministère des Transports, à la sensibilisation des usagers de la voie publique et à la formation des agents de la Police nationale aux règles et techniques de sécurité routière ;

- de constater et de réprimer ou faire réprimer par les services compétents de l'Etat, les infractions à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

La direction de la Police spéciale de la Sécurité routière est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre des Transports et du ministre chargé de la Sécurité. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Police spéciale de la Sécurité routière comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Prévention des Accidents et des Statistiques ;

- la sous-direction des Contrôles routiers ;

- la sous-direction des Moyens généraux et du Personnel.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

La direction de la Police spéciale de la Sécurité routière dispose de bureaux régionaux qui sont établis auprès des préfets de Police de qui ils relèvent.

Les bureaux régionaux de la Police spéciale de Sécurité routière sont dirigés par des chefs de bureau. Ceux-ci sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et de la Sécurité. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 12.— La direction de la Communication et des Relations publiques est chargée :

- de coordonner la communication de l'ensemble des directions et structures sous tutelle du ministère ;

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication et d'information du ministère ;

- d'assurer l'interface avec les médias en vue de la diffusion des orientations du Gouvernement en matière de Transports ;

- de conduire les activités de communication interne et externe du ministère ;

- de participer à l'organisation des manifestations et réunions à caractère national ou international intéressant les transports.

La direction de la Communication et des Relations publiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Communication et des Relations publiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Communication et de la Veille Média ;

- la sous-direction des Relations publiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 13.— La cellule de Passation des Marchés publics est chargée de préparer les opérations de passation et d'exécution des Marchés publics et de veiller à la régularité de ces opérations.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations de marchés publics ;

- de coordonner l'élaboration des dossiers d'appel à candidature, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;

- de veiller au lancement des appels à concurrence ;

- de veiller au bon fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

- de transmettre les requêtes des autorités contractantes adressées à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

- de transmettre les dossiers d'approbation des marchés publics à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;

- de rédiger des rapports sur la passation des marchés ;

- d'alimenter le système d'information des marchés.

La cellule de Passation des Marchés publics est dirigée par un responsable recruté par appel à candidature. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 14.— Le service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- d'enregistrer les ordres de mouvements des matières ;

- de faire l'inventaire permanent des matières ;

- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et de la tenue de la comptabilité des matières gestionnaires de crédits ;

- de produire un rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;

- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, les informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des nouvelles matières ; en vue de leur mise à disposition du comptable public pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un gestionnaire du patrimoine nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

### CHAPITRE 3

#### *Les directions générales*

Art. 15.— Les directions générales sont :

- la direction générale des Transports terrestres et de la Circulation ;

- la direction générale du Transport aérien ;

- la direction générale des Transports maritime et fluvio-lagunaire ;

- la direction générale de la Police des Affaires maritimes.

Les directions générales sont dirigées par des directeurs gé-

raux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général d'Administration centrale.

Art. 16.— La direction générale des Transports terrestres et de la Circulation est chargée :

- de conduire la politique nationale en matière de transports terrestres, de circulation routière et ferroviaire ;

- de coordonner les activités des directions et services placés sous son autorité.

La direction générale des Transports terrestres et de la Circulation comprend six directions centrales :

- la direction des Transports routier et ferroviaire ;

- la direction de la Circulation terrestre et de la Sécurité routière ;

- la direction de la Coordination des Transports terrestres et des Relations extérieures ;

- la direction du Développement technologique et de la Gestion intégrée des Opérations des Transports terrestres ;

- la direction des Entreprises des Transports terrestres ;

- la direction des Moyens généraux.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 17.— La direction des Transports routier et ferroviaire est chargée :

- de mettre en œuvre et de suivre la politique des transports terrestres, notamment routier et ferroviaire ;

- d'élaborer, de suivre et de contrôler la réglementation en matière de transport routier et du transport ferroviaire ;

- d'initier et de suivre les études techniques et économiques pour l'amélioration du fonctionnement du marché des transports terrestres ;

- de fournir les données sur les services de transport routier et ferroviaire de personnes et de marchandises ;

- de suivre et de contrôler l'harmonisation des normes, gabarit, poids total en charge et charges à l'essieu des véhicules de transport de marchandises ;

- d'assurer la fabrication et la pose des plaques de dimensions et de tares sur les véhicules de transport routier de marchandises ;

- de promouvoir la création des gares routières et des gares de frêt ;

- de coordonner les différents modes de transports terrestres ;

- d'assurer la délivrance des certificats d'inscription au registre des transporteurs et des autorisations de transport routier en régime national ou international ;

- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des certificats d'inscription au registre des transporteurs et des autorisations de transport ;

- d'assurer la délivrance du document unique de transport ;

- d'assurer le développement et la gestion des chaînes logistiques dans le secteur des transports terrestres.

La direction des Transports routier et ferroviaire comprend trois sous- directions :

- la sous-direction du Transport routier ;

- la sous-direction du Transport ferroviaire ;

• la sous-direction du Développement, de la Logistique et des Equipements de Transports terrestres.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 18.— La direction de la Circulation terrestre et de la Sécurité routière est chargée :

- d'élaborer, de suivre et de contrôler la réglementation en matière de formation, de circulation terrestre et de sécurité routière ;
- d'optimiser et de contribuer à la fluidité de la circulation terrestre ;
- de contrôler et de suivre les activités des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- de contrôler et de suivre les activités des centres de formation professionnelle des conducteurs routiers ;
- d'assurer le fonctionnement de la commission technique spéciale de retrait des permis de conduire ;
- d'assurer la délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation en régime national ou international ;
- d'organiser les examens du permis de conduire ;
- de veiller à la production des statistiques en matière d'examen de permis de conduire ;
- de suivre et de contrôler l'évolution du parc automobile ;
- de procéder à la radiation des véhicules automobiles hors d'usage de la base de données ;
- de concevoir, de réaliser et de gérer tout système intégré de transport et de facilitation de la mobilité, en liaison avec les administrations compétentes ;
- de suivre et de coordonner les missions des contrôles routiers et les activités de sécurité routière ;
- de procéder au constat sommaire de l'état des véhicules importés ;
- d'assurer la délivrance des autorisations d'échanges des permis de conduire étrangers et des autorisations de conversion des brevets militaires ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'aptitude de conducteur routier ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des permis de conduire, des certificats d'immatriculation et des certificats d'aptitude de conducteur routier ;
- d'assurer la fabrication et la pose des plaques d'immatriculation des véhicules ;
- d'élaborer et de suivre la réglementation en matière de construction automobile ;
- d'assurer le contrôle technique automobile obligatoire ;
- d'assurer l'homologation des véhicules ainsi que la réception des véhicules importés ou modifiés à titre isolé.

La direction de la Circulation terrestre et de la Sécurité routière comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Réglementation de la Circulation terrestre ;
- la sous-direction des Études, de la Mobilité, de la Circulation terrestre et de la Sécurité routière ;

• la sous-direction des Examens du permis de conduire.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 19.— La direction de la Coordination des Transports terrestres et des Relations extérieures est chargée :

- de suivre les relations avec les organisations professionnelles des transports terrestres ;
- de suivre les conventions en matière de transports routier et ferroviaire national ou international ;
- de préparer et de coordonner les négociations et les conventions inter-Etats ou entre le ministère et les concessionnaires de service public en matière de transports terrestres ;
- de représenter le ministre des Transports auprès des organismes régionaux ou internationaux des transports terrestres ;
- de représenter le ministre des Transports dans ses rapports avec les concessionnaires et les sociétés sous tutelle exerçant des activités de transports terrestres ;
- d'assurer la délivrance des agréments relatifs aux activités autres que celles mentionnées aux articles 18, 19 et 21 du présent décret ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des agréments.

La direction de la Coordination des Transports terrestres et des Relations extérieures comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Conventions et des Agréments ;
- la sous-direction des Organisations professionnelles et des Relations extérieures.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 20.— La direction du Développement technologique et de la Gestion intégrée des Opérations des Transports terrestres est chargée :

- d'adresser toutes les questions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en matière de transport, notamment au transport intelligent ;
- d'assurer la coordination des centres de Gestion intégrée de service ;
- d'élaborer des études pour le développement de solutions informatiques dans le secteur des transports terrestres ;
- de mettre en œuvre et de coordonner la politique de dématérialisation des opérations des transports terrestres ;
- de mettre en œuvre et de suivre la veille technologique ;
- de coordonner les relations avec les prestataires de services informatiques ;
- d'assurer la maintenance des systèmes et des réseaux informatiques et de télécommunications ;
- d'assurer la formation et le renforcement des capacités des agents à l'utilisation des outils et programmes informatiques ;
- de contrôler la production et la délivrance des documents de transport au niveau des centres de gestion intégrée ;
- d'assurer la production des statistiques du secteur des Transports terrestres.

La direction du Développement technologique et de la Gestion intégrée des opérations des Transports terrestres comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Coordination et de l'Intégration des Opérations des Transports terrestres ;
- la sous-direction de l'Innovation et de la Mobilité intelligente.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 21.— La direction des Entreprises des Transports terrestres est chargée :

- de suivre les relations avec les auxiliaires des transports terrestres et les entreprises des transports terrestres ;
- de définir les besoins d'équipement des entreprises des transports terrestres en vue de rechercher leur financement, en liaison avec les services compétents ;
- de fournir les données sur les entreprises des transports terrestres ;
- de suivre les activités des entreprises des transports terrestres ;
- d'encourager la création des entreprises de transports terrestres ;
- de suivre les activités des centres de formation des gestionnaires d'entreprises de transport routier ;
- d'assurer la délivrance des attestations de capacité professionnelle des gestionnaires d'entreprises de transport routier ;
- d'assurer la délivrance des certificats d'authenticité des attestations de capacité professionnelle des gestionnaires d'entreprises de transport routier.

La direction des Entreprises des Transports terrestres comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Entreprises des Transports terrestres ;
- la sous-direction de la Formation des Acteurs des Transports terrestres.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 22.— La direction des Moyens généraux est chargée :

- de participer aux opérations budgétaires et au contrôle des procédures de commande ;
- de suivre l'élaboration du budget de la direction générale des Transports terrestres et de la Circulation ;
- d'assurer l'entretien et la gestion des locaux ;
- d'assurer l'équipement des services ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'élaborer des programmes de formation et de renforcement des capacités du personnel.

La direction des Moyens généraux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'Équipement et des Opérations budgétaires ;
- la sous-direction de la Gestion et de la Formation du personnel.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 23.— La direction générale du Transport aérien est chargée :

- de définir la politique nationale en matière de développement du transport aérien et de l'industrie aéronautique ;
- d'assurer le développement durable, la compétitivité et la modernisation du transport aérien ;
- d'assurer la réalisation et le développement de l'industrie aéronautique nationale ;
- de promouvoir et de suivre la formation locale aux métiers de l'aéronautique ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des accords et conventions de concession en liaison avec les structures concernées ;
- de veiller à la mise en œuvre des politiques et stratégies de sûreté et de sécurité des installations, des activités et des infrastructures de Transport aérien ;
- de coordonner et superviser au quotidien les activités des structures sous tutelle technique du ministère ;
- d'assurer la coordination et la promotion de la coopération internationale en matière de transport aérien, en liaison avec les administrations concernées ;
- de faire le suivi-évaluation de la mise en œuvre des conventions de concession et des accords, des conventions internationales et de la réglementation régionale ;
- de développer la coopération internationale, en liaison avec les administrations concernées ;
- de veiller au développement de la compagnie nationale ;
- de coordonner et de suivre les activités et les missions des directions et services ;
- de participer à la coordination de l'Action de l'Etat en mer.

La direction générale du Transport aérien comprend trois directions centrales :

- la direction de la Réglementation et du Suivi des Conventions de Concession des Services de Transport aérien ;
- la direction du Développement, de la Modernisation et de la Compétitivité des Plateformes et des Services de Transport aérien ;
- la direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques de Transport aérien.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs centraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 24.— La direction de la Réglementation et du Suivi des Conventions de Concession des Services de Transport aérien.

La direction de la Réglementation et du Suivi des Conventions de Concession des Services de Transports aériens, notamment des activités des compagnies aériennes est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de réglementation des transports aériens ;
- d'assurer pour le compte de son mandant, les fonctions d'autorité concédant dans les concessions aéroportuaires ;
- de définir les règles applicables dans le cadre du suivi des conventions de concession ;

- de participer à l'élaboration et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation relative aux auxiliaires des transports aériens ;

- de promouvoir et d'orienter, dans le cadre d'un observatoire des activités du secteur des transports aériens, la réflexion des usagers et des professionnels ;

- d'assurer la coordination, en matière de suivi-évaluation des conventions de concession et des activités des différentes structures sous tutelle et des entreprises en convention avec l'Etat ;

- de suivre les relations commerciales, la qualité des services des compagnies aériennes desservant les aéroports ivoiriens.

La direction de la Réglementation et du Suivi des Conventions de Concession des Services de Transport aérien comprend trois sous directions :

- la sous-direction de la Réglementation ;
- la sous-direction du Suivi-Evaluation des Concessions aéroportuaires ;
- la sous-direction du Suivi-Evaluation des Activités et du Fonctionnement des Services et Directions sous tutelle.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 25.— La direction du Développement, de la Modernisation et de la Compétitivité des Plateformes et des Services de Transport aérien est chargée de :

- de définir, en matière de logistique et d'infrastructures aéroportuaires, les objectifs et les stratégies de l'Etat et d'en évaluer la mise en œuvre ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des investissements réalisés par l'Etat en matière de logistique et d'infrastructures aéroportuaires ;

- de coordonner, en liaison avec les structures sous tutelle compétentes, la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté aux activités aéroportuaires ;

- de réglementer les affaires aéroportuaires, sous réserve des missions spécifiques dévolues à certaines structures de l'Etat en matière d'aviation civile ;

- de réglementer et d'assurer le suivi de la sécurité et de la sûreté des infrastructures et installations aéroportuaires ;

- d'élaborer des études stratégiques et économiques pour le développement des infrastructures aéroportuaires ;

- de superviser le développement de la compagnie nationale ;

- d'encadrer et de superviser les activités liées à la sûreté et aux homologations ;

- de promouvoir l'ouverture de liaisons aériennes desservant la Côte d'Ivoire ;

- de conduire les actions de promotion et de développement dans le domaine du transport aérien.

La direction du Développement, de la Modernisation et de la Compétitivité des Plateformes et des Services de Transport aérien comprend deux sous directions :

- la sous-direction du Développement, de la Modernisation et

de la Compétitivité ;

- la sous-direction du Suivi des Opérations aéroportuaires et des Services extérieurs.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 26.— La direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques de Transport aérien

La direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques de Transport aérien est chargée :

- de définir les objectifs et les stratégies du secteur du transport aérien ;

- d'assurer la mise en œuvre des objectifs stratégiques en matière de développement de l'industrie aéronautique ;

- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études relatives au secteur du transport aérien ;

- de participer à l'élaboration des Plans nationaux de Développement et des Programmes d'investissements publics dans le secteur du transport aérien ;

- d'assurer la centralisation et la production des statistiques se rapportant aux activités aériennes, en liaison avec les services et entités compétentes de l'Etat.

La direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques de Transport aérien est composée de deux sous-directions :

- la sous-direction de la Planification et de la Prospective ;

- la sous-direction de la Veille et des Statistiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 27.— La direction générale des Transports maritime et fluvio-lagunaire est chargée :

- de définir et de coordonner la mise en œuvre des politiques en matière de développement et de compétitivité des ports et de transport fluvio-lagunaire, en liaison avec les services concernés ;

- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des accords et conventions de concession, en liaison avec les structures concernées ;

- de veiller à la mise en œuvre des stratégies de sûreté et de sécurité des installations, des activités et des infrastructures de transports maritime et fluvio-lagunaire ;

- de coordonner et de superviser au quotidien les activités des structures sous tutelle technique du ministère ;

- d'assurer la coordination et la promotion de la coopération internationale en matière de transports maritime et fluvio-lagunaire, en liaison avec les administrations concernées.

La direction générale des Transports maritime et fluvio-lagunaire comprend trois directions centrales :

- la direction de la Réglementation des Services de Transports maritime et fluvio-lagunaire ;

- la direction de la Planification et du Suivi du Développement intégré des Ports, du Transport lagunaire et fluvial ;

- la direction de la Coopération régionale et internationale.

Art. 28.— La direction de la Réglementation des Services de Transports maritime et fluvio-lagunaire est chargée :

La direction de la Coopération régionale et internationale comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la sous-direction de la Facilitation maritime et fluvio-lagunaire.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 31.— La direction générale de la Police des Affaires maritimes est chargée :

- de définir et de conduire la politique nationale en matière d'Affaires maritimes ;
- de participer aux missions des forces de sécurité intérieure ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique internationale en matière d'économie maritime ;
- de participer à la promotion de l'économie maritime ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité et de sûreté maritimes ;
- d'assurer la police sur les eaux et en mer en participant à la lutte contre les trafics illicites et l'exploitation illégale des ressources halieutiques ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de domaine public maritime et fluvio-lagunaire ;
- de participer à la coordination de l'Action de l'Etat en mer ;
- de participer à la définition de la politique nationale en matière de transports maritime et fluvio-lagunaire, en liaison avec les services concernés ;
- de coordonner les activités des directions et services sous son autorité.

La direction générale de la Police des Affaires maritimes est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

La direction générale de la Police des Affaires maritimes comprend trois directions générales adjointes :

- la direction générale adjointe chargée de l'Administration et du Recouvrement ;
- la direction générale adjointe chargée de la Réglementation maritime et de la Coopération internationale ;
- la direction générale adjointe chargée de la Police maritime et de la Sûreté des installations, des Equipements et de la Navigation.

Les directeurs généraux adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 32.— La direction générale de la Police des Affaires maritimes comprend huit directions placées sous l'autorité des directeurs généraux adjoints :

- la direction des Opérations de Police ;
- la direction de la Gestion des Carrières et des Affaires paramilitaires ;
- la direction des Moyens généraux ;
- la direction de la Réglementation et des Relations extérieures ;
- la direction des Gens de Mer et de l'Action sociale ;

- la direction des Registres d'immatriculation des navires et des Agréments ;

- la direction du Domaine de la Sûreté et de la Sécurité de la Navigation ;

- la direction de l'Inspection technique des Navires.

Art. 33.— La direction des Opérations de Police est chargée :

- de participer à la surveillance des eaux sous juridiction nationale et à la répression des actes de terrorisme, de piraterie et de tous autres actes illicites commis dans les eaux sous juridiction nationale, en liaison avec les administrations compétentes ;
- d'exercer la police de la navigation et des pêches dans les eaux sous juridiction nationale ainsi que la Police balnéaire ;
- de participer aux missions de l'Action de l'Etat en mer ;
- de participer aux missions communes des Forces de défense et de sécurité ;
- d'assurer le contrôle des titres et documents maritimes.

La direction des Opérations de Police est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Opérations de Police comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Unités d'Intervention ;
- la sous-direction de la Surveillance, du Renseignement et de l'Intelligence informatique ;
- la sous-direction de la Police balnéaire et des Domaines ;
- la sous-direction du Soutien et de l'Appui logistique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 34.— La direction de la Gestion des Carrières et des Affaires paramilitaires est chargée :

- d'assurer la gestion des effectifs et du personnel, en liaison avec la direction des Ressources humaines ;
- d'assurer la programmation et le suivi des effectifs, en liaison avec la direction des Ressources humaines ;
- d'assurer l'encadrement spécifique des agents des Affaires maritimes, en liaison avec les structures compétentes ;
- d'organiser la mobilisation des agents de la Police et des Affaires maritimes dans le cadre des missions des Forces de sécurité intérieure ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- de participer, en liaison avec les services compétents, à la proposition de promotion des agents de la Police et des Affaires maritimes dans les différents grades ;
- de veiller au port de grade conformément au tableau d'avancement des agents de la Police et des Affaires maritimes ;
- d'organiser l'instruction militaire et les stages de commandement des agents ;
- d'organiser la participation des agents de la Police et des Affaires maritimes à toutes activités communes aux Forces de défense et de sécurité ;
- d'organiser la prestation de serment des agents des Affaires maritimes.

La direction de la Gestion des Carrières et des Affaires paramilitaires est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Gestion des Carrières et des Affaires paramilitaires comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion des Carrières ;
- la sous-direction de la Formation et de l'Instruction militaire ;
- la sous-direction de la Discipline et des Affaires paramilitaires.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 35.— La direction des Moyens généraux est chargée :

- de participer à la conception et à l'exécution des différents budgets ;
- de suivre les achats liés à l'habillement, au couchage et au casernement des agents ;
- de procéder aux achats d'armes et de munitions, en liaison avec l'armée nationale, pour l'équipement des services ;
- de gérer les stocks et d'assurer le suivi des matériels techniques ;
- de gérer les indemnités de contribution au logement des agents des Affaires maritimes ;
- d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la direction générale.

La direction des Moyens généraux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Moyens généraux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'Intendance ;
- la sous-direction de l'Équipement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 36.— La direction de la Réglementation et des Relations extérieures est chargée :

- d'élaborer des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière d'Affaires maritimes et portuaires, en liaison avec les services concernés ;
- de diffuser et de promouvoir la Réglementation internationale en matière maritime, portuaire et fluvio-lagunaire ;
- de suivre la coopération maritime régionale ou internationale, ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux de coopération maritime, en liaison avec les services concernés ;
- d'initier les projets de ratification des conventions internationales en matière d'Affaires maritimes et portuaires, en liaison avec les services concernés ;
- d'organiser les missions de la direction générale, dans le cadre de la coopération maritime, en collaboration avec les services compétents.

La direction de la Réglementation et des Relations extérieures comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Réglementation ;
- la sous-direction des Relations extérieures.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 37.— La direction des Gens de Mer et de l'Action sociale est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de gestion et de développement de l'emploi des gens de mer et assimilés ;
- d'initier et de promouvoir la formation et l'emploi des gens de mer, y compris les marins exerçant sur les plateformes offshore ;
- de mettre en œuvre la politique de bien-être des gens de mer ;
- d'assurer l'application de la réglementation relative à la profession des gens de mer ;
- d'assurer l'inspection de l'enseignement et du travail maritimes ;
- de délivrer les titres et brevets aux gens de mer ;
- de participer aux visites de sécurité des navires, plateformes offshore et autres engins ;
- d'élaborer et d'appliquer la politique de santé au profit du personnel des Affaires maritimes et de la Police et de leurs familles, des gens de mer et de leurs familles ;
- d'animer, de contrôler et de coordonner l'ensemble des centres médicaux des gens de mer et des Affaires maritimes et de la Police ;
- d'appliquer la réglementation en matière de santé des gens de mer ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale de la direction générale ;
- d'assurer, en liaison avec le centre de coordination et de sauvetage, un service d'assistance télémédicale maritime ;
- de créer et de promouvoir un programme d'intervention d'urgence médicale en mer dénommé SAMU-Marine dans les ports, en lagune, en rade et sur les fleuves ;
- de recueillir les données sanitaires en vue de les exploiter à des fins statistiques, en liaison avec les services compétents ;
- de diffuser les données épidémiologiques.

La direction des Gens de Mer et de l'Action sociale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Gens de Mer et de l'Action sociale comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Professions des Gens de Mer ;
- la sous-direction de la Santé et du Bien-être des Gens de Mer ;
- la sous-direction de la Sécurité au Travail maritime.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le directeur de la direction des Gens de mer et de l'Action sociale est assisté d'inspecteurs de l'Enseignement maritime et d'inspecteurs du Travail maritime.

Les inspecteurs de l'Enseignement maritime et les inspecteurs

du Travail maritime sont nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 38.— La direction des Registres d'Immatriculation des Navires et des Agréments est chargée :

- de promouvoir le pavillon ivoirien ;
- de gérer les registres d'immatriculation des navires ;
- de participer à la réglementation relative à l'immatriculation et à la sécurité maritime ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'immatriculation des navires, des installations offshore et engins assimilés ;
- d'appliquer la réglementation relative à l'immatriculation des navires, des installations et engins assimilés ;
- d'initier et de suivre toutes les opérations liées à l'immatriculation des navires, des installations et engins assimilés au registre national ou international ;
- de recueillir et d'instruire les demandes d'agrèments de consignment, de manutention, d'avitaillement.

La direction des Registres d'Immatriculation des Navires et des Agréments est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Registres d'Immatriculation des Navires et des Agréments comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Registres ;
- la sous-direction des Agréments.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 39.— La direction du Domaine, de la Sûreté et de la Sécurité de la Navigation est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre, en liaison avec les services concernés, les politiques de délimitation, d'occupation, d'exploitation et d'aménagement des domaines publics maritime, lagunaire, fluvial et lacustre ;
- de délimiter et d'assurer la gestion et la protection des domaines publics maritime, lagunaire, fluvial et lacustre ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière d'exploitation économique des ressources des océans, lacs, fleuves et autres étendues d'eau ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement marin et de la biodiversité marine et fluvio-lagunaire ;
- de participer à l'élaboration de la politique de promotion des cultures marines et des aires marines protégées ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de sécurité de la navigation maritime ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation relative à la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- de mettre en œuvre les prescriptions relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires, y compris les plateformes offshore, en collaboration avec les services concernés ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de gestion des marchandises dangereuses provenant des navires, en application du code maritime international des marchandises dangereuses et des recommandations pertinentes de l'organisation maritime internationale ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion des déchets provenant des navires ;
- de participer à la coordination de l'Action de l'Etat en mer ;
- d'appliquer la réglementation relative à la sécurité des navires et des plateformes offshore ;
- d'assurer la sécurité de la navigation maritime, des voies d'eau intérieure et de plaisance ;
- de participer à la protection et à la sécurisation des approches maritimes ;
- d'installer et d'assurer la maintenance des aides à la navigation ;
- de participer à l'élaboration et à l'application de la Réglementation sur la protection de la pêche ;
- de gérer le Système mondial de Renseignement maritime ou Global Integrated Shipping Information System, en abrégé GISIS ;
- d'identifier les gestionnaires des modules de GISIS ;
- de communiquer les renseignements obligatoires du GISIS ;
- de déterminer les procédures de communication des renseignements obligatoires ;
- de réglementer et d'assurer le suivi de la sécurité et la sûreté des infrastructures et installations portuaires ;
- d'assurer la veille des conventions internationales, des lois et règlements en matière de sécurité et de sûreté maritimes et portuaires.

La direction du Domaine, de la Sûreté et de la Sécurité de la Navigation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction du Domaine, de la Sûreté et de la Sécurité de la Navigation comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction du Domaine et de l'Environnement marin ;
- la sous-direction de la Sécurité maritime ;
- la sous-direction des Aides à la Navigation ;
- la sous-direction de la Sûreté maritime et portuaire ;
- la sous-direction du Renseignement maritime.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le directeur du Domaine, de la Sûreté et de la Sécurité de la Navigation est assisté de cinq inspecteurs de la Sûreté maritime et de trois inspecteurs des Marchandises dangereuses.

Les inspecteurs de la Sûreté maritime et les inspecteurs des Marchandises dangereuses sont nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 40.— La direction de l'Inspection technique des Navires est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation nationale et internationale en matière de sécurité, d'inspection, de certification des navires et autres certifications statutaires ;
- de programmer et de coordonner toutes les activités liées à l'inspection des navires ;
- d'effectuer l'inspection de tous les navires battant pavillon ivoirien ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de construction et de réparation navales ;
- de donner un avis technique sur les dossiers de construction, d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de frètement et d'affrètement de tout navire, en liaison avec les services concernés ;
- de tenir à jour un fichier technique des navires ivoiriens, comportant particulièrement l'inventaire des réparations et des opérations d'entretien faites ;
- de veiller à l'application des règles de prévention et de lutte contre la pollution par les navires et engins de mer et de lagune, en liaison avec les services compétents ;
- d'assurer la fonction de conseil auprès de la direction générale pour toutes questions relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution marine ;
- de veiller à l'application de la réglementation internationale et des accords régionaux en matière de contrôle des navires par l'Etat du port ;
- d'effectuer les contrôles des navires étrangers en escale dans les ports ivoiriens ;
- de tenir à jour un fichier technique des navires étrangers ayant fait l'objet d'un contrôle, comportant particulièrement l'inventaire des déficiences constatées au cours des contrôles ainsi que des corrections et réparations faites ;
- d'organiser le test d'aptitude pour l'obtention du permis de conduire des navires à moteur ;
- de participer à la Commission épave du Port autonome d'Abidjan ;
- de participer aux opérations d'immersion des épaves des navires.

La direction de l'Inspection technique des navires est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le directeur de l'Inspection technique des navires est assisté par un pool de douze inspecteurs de la Sécurité des navires nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

La direction de l'Inspection technique des navires comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Contrôle technique des Navires et Embarcations battant pavillon ivoirien ;
- la sous-direction de l'Inspection des Navires ;
- la sous-direction de l'Administration, de la Formation et de la Documentation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre des Transports. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

## CHAPITRE 4

### *Les services extérieurs*

Les services extérieurs du ministère sont :

- les directions régionales des Transports ;
- les directions départementales des Transports ;
- la région maritime est ;
- la région maritime ouest ;
- les arrondissements maritimes.

La région maritime est comprend les arrondissements maritimes d'Abidjan, d'Adiaké, de Grand Bassam, et de Jacqueville.

La région maritime ouest comprend les arrondissements maritimes de Grand-Lahou, de San-Pedro, de Sassandra et de Tabou.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les directions départementales sont dirigées par des directeurs départementaux nommés par arrêté.

Les régions maritimes sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les arrondissements maritimes sont dirigés par des chefs d'arrondissement nommés par arrêté.

## CHAPITRE 5

### *Les dispositions finales*

Art. 42.— Le présent décret abroge :

- le décret n° 2021-453 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Transports ;
- le décret n° 2021-804 du 8 décembre 2021 portant organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère des Transports, chargé des Affaires maritimes.

Art. 43.— Le ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2022-603 du 3 août 2022 portant organisation du ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;